



SECTEUR OUEST DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PRÉ-BOCAGE INTERCOM

ANNEXES - SERVITUDES

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1



Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2022

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I3- Canalisation de gaz

I4- Lignes électriques

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T7 - Circulation aérienne

LISTE DES SERVITUDES

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221220-20221220_7_DEL-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
LA CONSERVATION DU PATRIMOINE				
PATRIMOINE NATUREL				
LES EAUX				
AS1	Protection des eaux destinées à la consommation humaine	Forage de la Butte Walsoux F2 - Aunay-sur-Odon	DUP du 18/09/1995	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Aunay-sur-Odon, Roucamp
		Forage des Bouillons F2- Aunay-sur-Odon	DUP du 18/09/1995	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Aunay-sur-Odon, Roucamp
		Forage du Hamel aux Prêtres- Aunay-sur-Odon	DUP du 30/09/2013	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Aunay-sur- Odon
		Forage de la Mare aux Corbeaux - Seullines (Saint-Georges d'Aunay)	DUP du 23/01/1992	Commune de Seulline - Commune déléguée de Saint-Georges-d'Aunay
		Prise d'eau dans la rivière La Drôme - Commune de Cormolain	DUP du 03/10/1979	Caumont-sur-Aure - Commune déléguée de La Vacquerie
		Forage du Petit Pied du Bois- Aunay-sur-Odon	Maintenu en réserve	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Aunay-sur- Odon
PATRIMOINE CULTUREL				
MONUMENTS HISTORIQUES (Edifices protégés au titre du code de patrimoine) ET SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES				
<i>ISMH : Inventaire supplémentaire des monuments historiques. - CLMH : Classé monument historique.</i>				
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Dampierre : (A) le château avec ses dépendances et les accès (B) la porterie et le colombier en totalité	(A) Arrêté du 14/12/1928 (ISMH16) (B) Arrêté du 20/09/2000 (CI MH17)	Val-de-Drôme - Commune déléguée de Dampierre
		Chapelle funéraire : totalité de l'édifice	Arrêté du 15/11/2010 (ISMH)	Val-de-Drôme - Commune déléguée de Dampierre
		Dolmen dit « Pierre Dialan » : le dolmen dans le bois du Nid de Chien	CLMH, liste de 1887	Dialan-sur-Chaine - Commune déléguée de Jurques Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Ondefontaine
		Château d'Aubigny à Cahagnes : façades et toitures, grande salle au rez-de-chaussée avec sa cheminée, ainsi que la pièce attenante avec sa cheminée et la pièce de la tour nord-est avec sa cheminée	Arrêté du 15/11/2010 (ISMH) se substituant à l'arrêté du 07/08/1974	Cahagnes Val-de-Drôme, commune déléguée de St-Jean des Essartiers
		Eglise de Cahagnes : totalité de l'édifice y compris le clocher-campanile	Arrêté du 08/07/2010 (ISMH)	Cahagnes
		Eglise de Parfouru-l'Éclin : clocher et pignon du choeur	Arrêté du 04/12/1913 (CLMH)	Caumont-sur-Aure - Commune déléguée de Livry
		Ancienne Abbaye du Plessis Grimoult : Jardin fortifié	Arrêté N° MH.96-IMM du 10/09/95. (CLMH)	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Le Plessis-Grimoult

LISTE DES SERVITUDES

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221220-20221220_7_DEL-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS				
ENERGIE				
I3	Canalisations de Gaz	Canalisation de transport de gaz DN300 Caumont l'Eventé / Mont en Bessin	Réseau exploité par la société GRTgaz – Région Val de Seine – Agence Normandie	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Aunay-sur-Odon Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Bauquay Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Ondefontaine Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Roucamp Caumont-sur-Aure - Commune déléguée de Caumont-l'Éventé Caumont-sur-Aure - Commune déléguée de Livry
I4	Lignes électriques	Lignes HTB 2 circuits 400 KV en ligne aérienne – Rougemontier – Terrette et Terrette - Tourbe	Réseau exploité par RTE EDF Transport SA normandie - Paris Groupe Exploitation Transport Normandie 15 rue des Carriers BP7 14123 IFS	Caumont-sur-Aure - Commune déléguée de Livry
		Canalisations électriques I4 HTB225 KV La Dronnière - Bocage - Caumont - Agneaux	Réseau exploité par RTE EDF	Cahagnes Val-de-Drôme - Commune déléguée de Sept-Vents Val-de-Drôme - Commune déléguée de La Lande-sur-Drôme Caumont-sur-Aure - Commune déléguée de Caumont-l'Éventé Caumont-sur-Aure - Commune déléguée de La Vacquerie
COMMUNICATIONS				
	Réseau routier	- A84 - RD675	Routes classées à grande circulation par Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009	Commune de Seulline - Commune déléguée de Saint-Georges-d'Aunay Commune de Seulline - Commune déléguée de Coulvain Cahagnes Val-de-Drôme, commune déléguée de St-Jean des Essartiers Les Loges Saint-Pierre du Fresne
T7	Circulation aérienne	Servitude T7	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	–

LISTE DES SERVITUDES

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221220-20221220_7_DEL-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

TYPE	INTITULE	DESIGNATION DE LA SERVITUDE	REFERENCES / COMMENTAIRES	COMMUNES CONCERNEES
TELECOMMUNICATIONS				
PT1	Protection contre les perturbations électro-magnétiques	Station de Le Plessis-Grimoult - PT1 ANFR N° 014.022.0006	Décret du 10/03/1961 - zone de protection (rayon 3 km)	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Aunay-sur-Odon, Campandre-Valcongrain, Roucamps, Ondfontaine
PT2	Protection contre les obstacles	Station de Le Plessis-Grimoult - PT2 ANFR N° 014.022.0006	Décret du 10/03/1961 secteur de cercle de 310° à 260°	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Campandre-Valcongrain, Roucamps
PT2 FH	Servitudes d'Utilité Défense	Servitude PT2 FH du Plessis-Grimoult à Sainte-Adresse : PT2 140 508 03	Décret du 12/07/2012	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Campandre-Valcongrain, Roucamps
		PT2 FH du Plessis-Grimoult à Bretteville-sur-Odon PT2 140 508 06	Décret du 25/10/1982	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Campandre-Valcongrain, Roucamps
		PT2 FH de Le Gast au Plessis-Grimoult PT2 140 296 02	Décret du 07/05/2012	Les Monts d'Aunay - Commune déléguée de Danvou-la-Ferrière

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I3- Canalisation de gaz

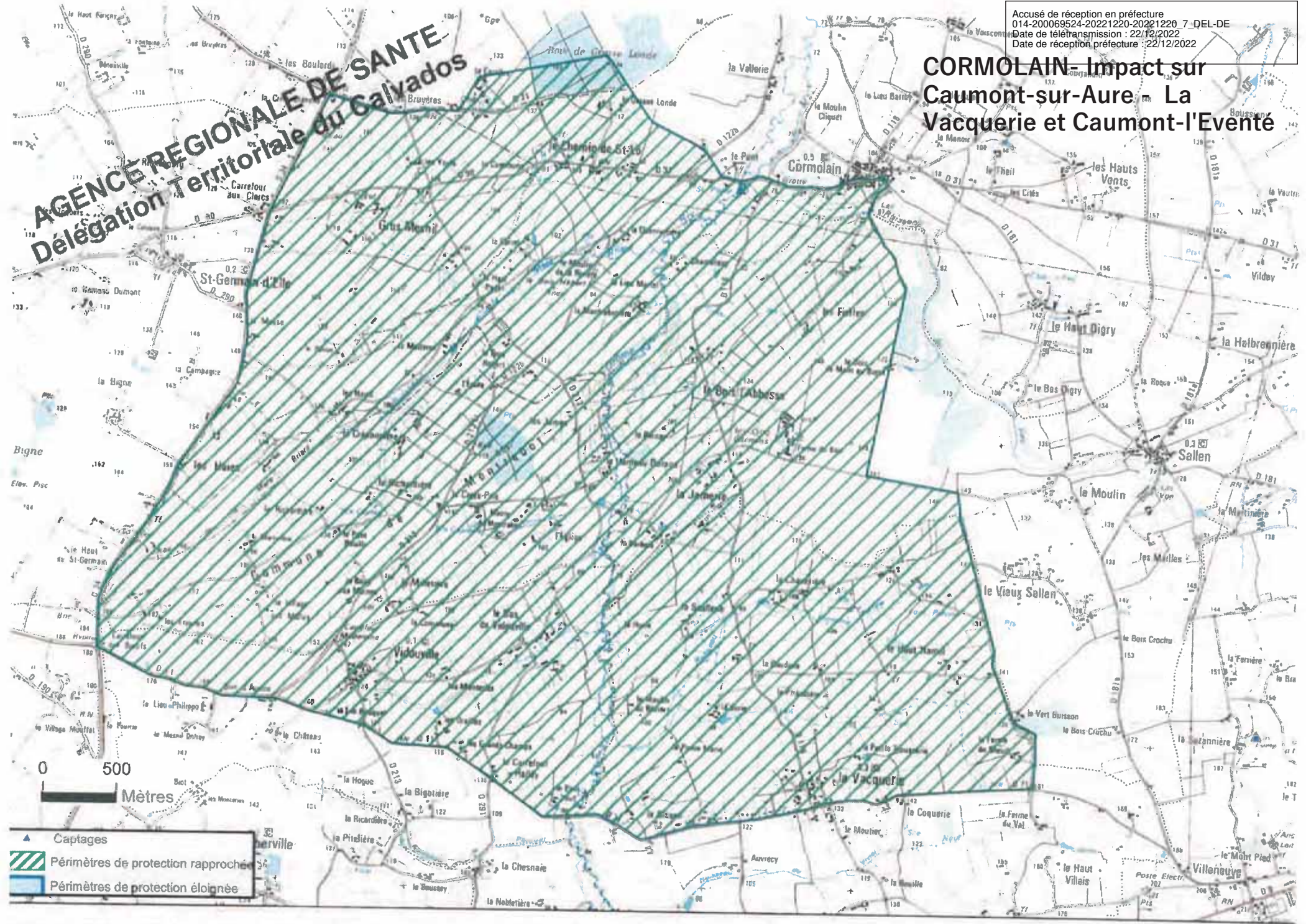
I4- Lignes électriques

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T7 - Circulation aérienne

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221220-20221220_7_DEL-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

CORMOLAIN- Impact sur Caumont-sur-Aure, La Vacquerie et Caumont-l'Eventé

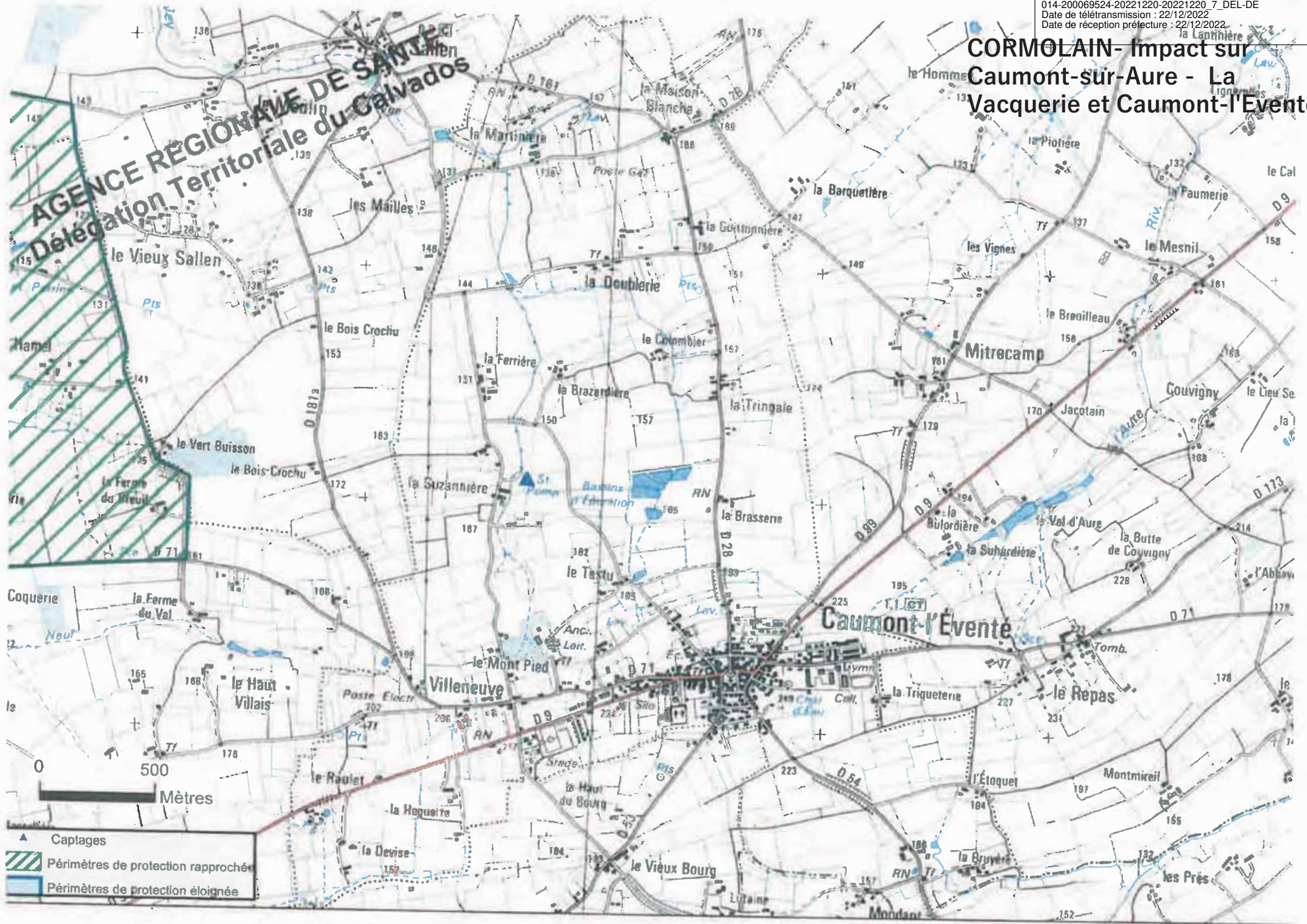


AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délegation Territoriale du Calvados

0 500
Mètres

- ▲ Captages
- ▨ Périmètres de protection rapproché
- Périmètres de protection éloignée

CORMOLAIN- Impact sur Caumont-sur-Aure - La Vacquerie et Caumont-l'Eventé



AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

Voir la liste des servitudes et pièces graphiques

I3- Canalisation de gaz

I4- Lignes électriques

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T7 - Circulation aérienne

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I3- Canalisation de gaz

I4- Lignes électriques

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T7 - Circulation aérienne



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de CAUMONT-L'EVENTE

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de CAUMONT-L'EVENTE.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de CAUMONT-L'EVENTE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2022**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : CAUMONT-L'EVENTE

Code INSEE : 14143

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	0.609572	ENTERRE	95	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	0.679375	ENTERRE	95	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAUMONT-L'EVENTE - 14143	35	6	6



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de LIVRY

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de LIVRY.

Article 6 :


Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de LIVRY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : LIVRY

Code INSEE : 14372

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	5.61092	ENTERRE	95	5	5



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

**Commune nouvelle des MONTS D'AUNAY
comprenant les communes déléguées d'AUNAY-SUR-ODON,
BAUQUAY, ONDEFONTAINE et ROUCAMPS**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados.
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle des Monts d'Aunay ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 27 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 19 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune des MONTS D'AUNAY.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

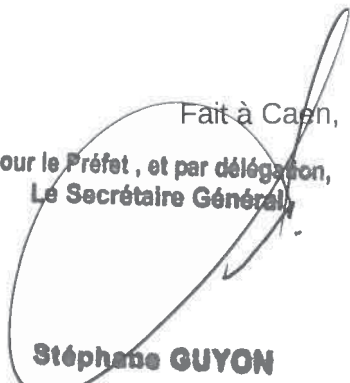
Article 7 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé suivants sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 – Commune de BAUQUAY ;
- Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 – Commune d'ONDEFONTAINE ;
- Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 – Commune de ROUCAMPS ;

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune des MONTS D'AUNAY, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **23 JAN. 2018**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de:

- *la préfecture du Calvados*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221220-20221220_7_DEL-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Nom de la commune déléguée : AUNAY-SUR-ODON

Code INSEE : 14027

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1986-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-DES-MEZERETS	67.7	200	3.95244	ENTERRE	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
AUNAY-SUR-ODON - 14027	115	6	6

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221220-20221220_7_DEL-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Nom de la commune déléguée : BAUQUAY

Code INSEE : 14056

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1986-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-DES-MEZERETS	67.7	200	0.957778	ENTERRE	55	5	5

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221220-20221220_7_DEL-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Nom de la commune déléguée : ONDEFONTAINE

Code INSEE : 14477

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1986-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-DES-MEZERETS	67.7	200	2.0508	ENTERRE	55	5	5

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221220-20221220_7_DEL-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Nom de la commune déléguée : ROUCAMPS

Code INSEE : 14544

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1986-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-DES-MEZERETS	67.7	200	1.87253	ENTERRE	55	5	5

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTgaz
Région Val de Seine
Agence Normandie – Département réseau Caen
(Rue Lavoisier - BP 114 – 14204 Hérouville-Saint-Clair
TEL. : 02.32.08.26.70)

2) DANGERS PRESENTES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité (arrêté interministériel du 4 août 2006), garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que le panache de gaz libéré par la fuite sur la canalisation peut finir par s'enflammer. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La notion de risque apparaît lorsque l'on superpose les dangers aux enjeux dans l'environnement de la canalisation.

Par conséquent, malgré la très faible probabilité d'occurrence des scénarios présentés précédemment, il convient, au travers d'une bonne maîtrise de l'urbanisation, de faire en sorte que le risque soit le plus faible possible.

Il appartient donc aux maires de déterminer, sous leur responsabilité, lors de l'établissement de leur(s) document(s) d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme. Ils doivent également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils doivent prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans la réalisation ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans l'instruction des actes individuels d'urbanisme.

Le tableau en page 3 définit en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS)

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation.

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.

DISTANCES D'EFFETS EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Le tableau suivant présente, en fonction du diamètre nominal **DN** et de la pression maximale en service **PMS** de la canalisation, les **distances en mètres** relatives aux **seuils** de :

- 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s, correspondant aux Effets Létaux Significatifs (**ELS**),
- 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s, correspondant aux Premiers Effets Létaux (**PEL**) et
- 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, correspondant aux Effets IRréversibles (**IRE**).

La première ligne du tableau traite le cas d'une **perforation limitée de la canalisation (brèche de diamètre équivalent 12 mm)** suivie de l'inflammation du rejet.

Les lignes suivantes du tableau traitent le cas de la **rupture complète de la canalisation** suivie de l'inflammation du rejet

Scénario	Diamètre nominal DN (mm)	Pression maximale en service - PMS (bar)											
		25			40			67,7			80		
		ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
Brèche 12 mm	tous diamètres	5 (1)			5 (1)			5 (1)			5 (1)		
Rupture complète (2)	80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	20
	100	5	10	10	5	10	15	10	15	25	10	15	25
	125	10	10	15	10	15	25	15	25	35	15	25	40
	150	10	15	25	15	20	30	20	30	45	25	35	50
	200	15	25	30	20	35	50	35	55	70	40	60	80
	250	25	40	50	35	50	70	50	75	100	55	85	110
	300	35	50	70	45	70	95	65	95	125	75	105	140
	400	55	80	105	75	105	140	100	145	185	110	160	200
	450	65	95	125	85	125	160	120	165	205	135	185	235
	500	75	110	145	100	145	180	140	195	245	155	210	265
	600	100	140	180	130	180	230	180	245	305	200	270	335
	700				165	225	280	225	300	370	245	330	405
	800				195	265	340	270	355	445	285	380	460
900				230	310	380	315	415	505	350	455	550	
1000				265	355	430	365	475	575	400	520	625	
1100				305	400	485	410	535	645	455	590	705	

(1) l'incertitude sur le calcul des faibles distances d'effets conduit à ne pas retenir en l'état actuel des connaissances des distances inférieures à 5 m dans le cadre d'un porter à connaissance.

(2) une étude en cours examine le cas des zones fortement ventées (zones littorales) ; les valeurs ci-dessus ne devraient pas être remises en cause de plus de 5 m en général dans ces zones.

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I3- Canalisation de gaz

I4- Lignes électriques

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T7 - Circulation aérienne

ANNEXE I.4

ELECTRICITE

-000-

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 93-629 du 25 mars 1993, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction de la demande et des marchés énergétiques.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête, et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1)

B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de la convention en date du 21 octobre 1987, intervenue entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'agriculture, et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb)

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations "de faire" imposées au propriétaire

Néant.

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants.

Liste des lignes électriques :

Exploitant : EDF, Services du Calvados
8-10, Promenade du Fort, 14010 CAEN CEDEX
Réseaux de distribution HTA et BT

Exploitant : EDF-G.E.T. Normandie
Carrefour de Bras B.P. 7 14123 IFS

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I3- Canalisation de gaz

I4- Lignes électriques

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T7 - Circulation aérienne

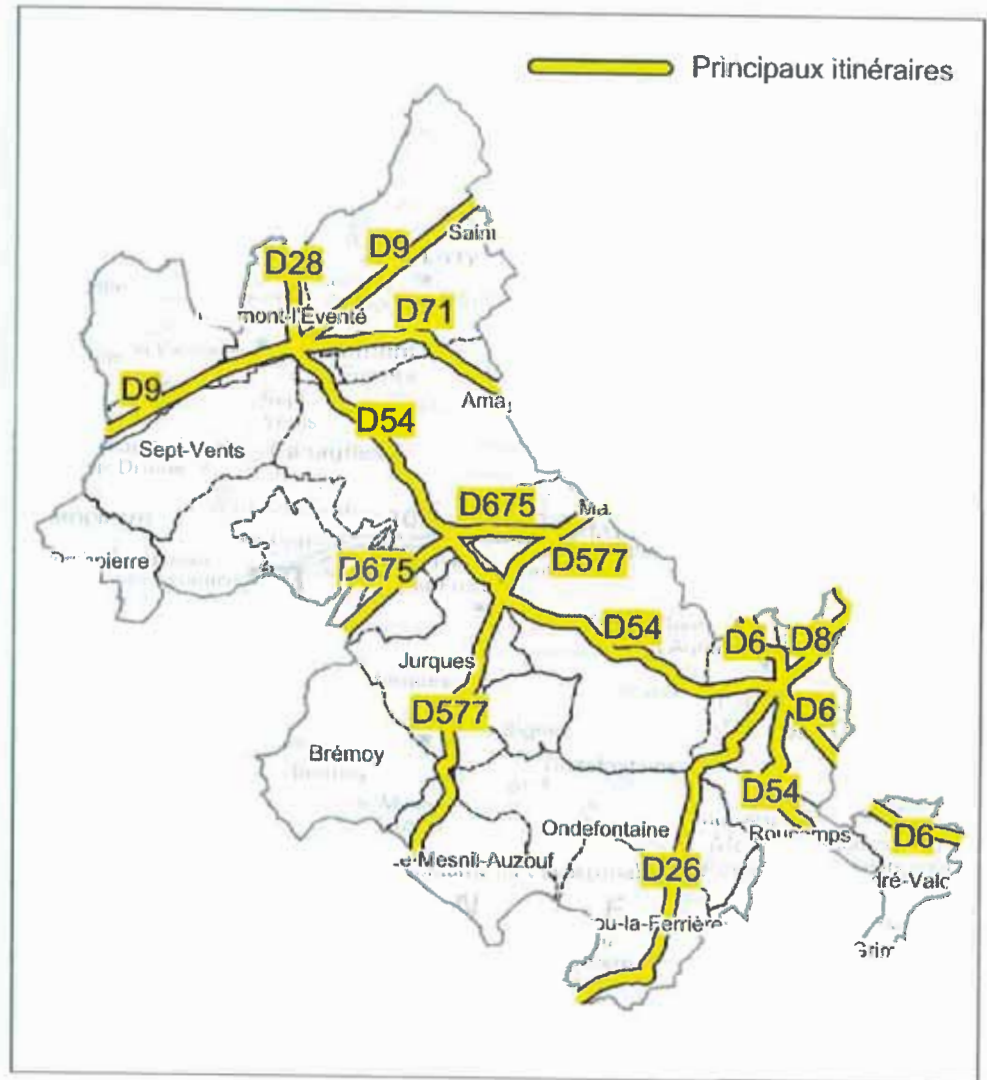
ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

(décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009)



TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221220-20221220_7_DEL-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022



**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 26 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38.13 ;
 Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988.

Artient :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des aéroports comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution très aux aéroports ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtimens à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des aéroports est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BÉTORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Arrêté du 18 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000474

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 26 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à Paris, les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

Date	Heure	Com	Agglo	Inter	Atmo	Tcol	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	Man	CAdmin	Man	CAdmin	Man	NTu	NBH	NBL
17/01/2010	16:30	347	Hors	Hors	Norm	Sans		RD	577	0005+0673				VL	DépoD					1	1	0
29/01/2010	18:15	596	Hors	Hors	Pleg	Arri		A	84	0232+0530				VL	Msens	VL	Msens			0	0	2
20/02/2010	08:00	347	Hors	Hors	Brou	Autr		RD	577	0005+0340				VL	DépoG					0	1	0
23/03/2010	04:40	120	Hors	Hors	Norm	Mult	A84 (CAHAGNES)	A	84	0235+0500				TRSem	DépoG	VU	Msens	VL	Msens	0	2	1
19/06/2010	08:25	27	<5000	T	Norm	Autr	RUE DU 12 JUIN	RD	26	0000+0076	VC	0		VU	Mstat					0	0	1
20/06/2010	05:40	596	Hors	Autr	Norm	Autr		A	84	0233+0127				VL	TourD					0	1	3
13/07/2010	12:30	188	Hors	Hors	Norm	Sans		A	84	0236+0500				VL	DépaG					0	1	0
17/09/2010	18:15	27	<5000	Hors	Norm	Autr	RUE DE LA GARE	RD	54	0016+0216				VL	SsChDir					0	1	0
02/10/2010	15:00	374	Hors	Hors	Pleg	Autr	HOTEL HUVET	RD	107	0008+0934				VU	Mévit					0	1	0
11/10/2010	17:30	650	Hors	X	Eblou	Coté	LES HAIES TIGARD	RD	675	0086+0275	RD	107	0004+0665	VL	SsChDir	Cyclo	SsChDir			1	0	0
16/11/2010	16:15	372	Hors	X	Eblou	Coté		RD	9	0028+0246	RD	115	0004+0816	Cyclo	TravCh	VU	SsChDir			0	1	0
27/01/2011	06:45	374	Hors	Hors	Norm	Arri		A	84	0232+0300				TRSem	SsChDir	VU	Msens			0	0	1
27/03/2011	15:50	120	Hors	T	Norm	Coté		RD	54	0001+0629	VC	0		VL	TourG	Moto>125	SsChDir			1	0	0
22/04/2011	17:30	120	Hors	Hors	Norm	Autr	LIEUDIT "LA GARENNE"	A	84	0235+0600				VL	SsChDir	VL	SsChDir			0	0	1
23/04/2011	13:35	27	Hors	X	Norm	Coté		RD	54	0014+0952	VC	6	0000+0001	Moto>125	SsChDir	VL	TourG			0	1	0
25/05/2011	21:00	372	Hors	T	Norm	Fron		RD	173	0004+0173	VC	0		Moto50-125	Mévit	VL	TourG			0	1	0
13/08/2011	18:15	579	Hors	Hors	Pfor	Coté		RD	54	0011+0600				TrAgr	TourD	Car	Mévit			0	1	0
29/08/2011	12:00	374	Hors	Hors	Norm	Arri		A	84	0232+0344				VL	Msens	VL	Msens			0	0	1
20/09/2011	12:20	188	Hors	Gira	Norm	Sans		RD	675	0081+0925	RD	577	0000+0000	Moto>125	SsChDir	TRSem	SsChDir			0	0	1
31/10/2011	15:15	347	Hors	T	Norm	Fron		VC	0	0000+0000	VC	0		VL	Arrêt	Bicy	DépoG			0	1	0
04/12/2011	22:00	120	Hors	Hors	Pleg	Arri		A	84	0235+0500				VL	DépoD	VL	DépaG			0	0	1
15/12/2011	10:30	120	Hors	Hors	Neig	Autr		A	84	0234+0860				VL	DépoD					0	0	1
13/06/2012	17:00	56	<5000	Hors	Norm	Fron	36 RUE DE VILLERS BOCAGE	RD	6	0039+0056				VL	DépoG	Bicy	SsChDir			0	2	0
23/06/2012	19:15	120	Hors	Hors	Norm	Mult		RD	54	0003+0000				Moto>125	DépaG	VU	Msens	VL	SsChDir	0	1	0
28/06/2012	11:30	27	Hors	Hors	Norm	Sans		RD	26	0001+0990				Moto>125	SsChDir					0	1	0
28/06/2012	17:15	219	Hors	Hors	Norm	Autr		RD	26	0007+0050				VL	DépoG	VL	Arrêt			0	1	1
09/10/2012	08:45	347	Hors	X	Brou	Coté		RD	577	0003+0200	RD	107	0001+0665	VL	SsChDir	TrAgr	TravCh			0	2	0
10/11/2012	17:45	143	<2000	T	Couv	Fron	ROUTE DE CAEN	RD	9	0031+0420	RD	99	0000+0000	VL	TourG	VU	SsChDir			0	1	0
15/01/2013	08:50	579	Hors	Hors	Neig	Autr		VC	3	0000+0000				Car	DépoG					0	0	1
01/04/2013	18:30	347	Hors	X	Norm	Coté		RD	577	0002+0232	RD	54	0008+0535	VL	Insér	VL	SsChDir			0	1	0
14/04/2013	17:30	27	Hors	Hors	Norm	Autr	AUNAY SUR ODON	VC	0	0000+0000				Moto>125	SsChDir					0	2	0
17/04/2013	16:30	413	Hors	T	Norm	Coté	LE MESNIL AUZOUF	RD	114	0006+0367	RD	577	0007+0997	VL	TravCh	VL	SsChDir			0	2	0
18/07/2013	19:15	27	<5000	Hors	Norm	Fron	LE PETIT HAMEL	VC	0	0000+0000				VL	SsChDir	Cyclo	DépoG			0	1	0
05/10/2013	07:45	372	Hors	Hors	Couv	Arri		RD	9	0030+0477				VU	Msens	TrAgr	Msens			0	1	0
20/11/2013	04:30	579	Hors	Hors	Neig	Autr		A	84	0238+0000				VL	DépoG					0	1	0
24/12/2013	19:10	347	Hors	Hors	Norm	Coté		RD	577	0005+0224				VL	1/2tch	VL	SsChDir			0	1	0
27/02/2014	07:45	347	Hors	X	Pfor	Coté		RD	107	0001+0665	RD	577	0003+0200	VL	SsChDir	VL	Insér			0	1	0
18/04/2014	08:30	120	Hors	Hors	Norm	Arri		A	84	0234+0000				VL	SsChDir	VL	DépaG			0	1	0
14/07/2014	12:20	372	<2000	Hors	Norm	Autr	LIEU-DIT MITRECAMP	RD	99	0001+0400				Bicy	SsChDir					0	1	0
22/07/2014	19:50	27	Hors	Hors	Norm	Autr		RD	26	0002+0000				VL	DépoD					0	1	0
23/07/2014	10:00	374	Hors	Hors	Brou	Mult	A84 LES LOGES	A	84	0230+0700				VL	Msens	VL	SsChDir	VU	SsChDir	0	3	3
06/09/2014	21:15	347	Hors	X	Norm	Coté	RD 107 / RD 577 JURQUES	RD	107	0001+0665	RD	577	0003+0200	VL	SsChDir	VL	TravCh			0	1	1

Légende :

Catégorie administrative véhic

non renseigné
 bicyclette
 cyclomoteur
 voiturette / quad à moteur carrossé
 scooter (anc.codif)
 motocyclette (anc.codif)
 side-car (anc.codif)
 VL
 VL + caravane (anc.codif)
 VL + remorque (anc.codif)
 VU seul (1,5 < PTAC =< 3,5t)
 VU (10) + caravane (anc.codif)
 VU (10) + remorque (anc.codif)
 PL seul (3,5 < PTAC =< 7,5t)
 PL seul (PTAC > 7,5t)
 PL + remorque(s)
 tracteur routier seul
 tracteur routier/semi-remorque
 TC de personne (anc.codif)
 train - tramway (anc.codif)
 engin spécial
 tracteur agricole
 scooter <= 50 cm3
 motocyclette >50 et <=125 cm3
 scooter >50 et <=125 cm3
 motocyclette > 125 cm3
 scooter > 125 cm3
 quad léger <=50 cm3
 quad lourd > 50 cm3
 autobus
 autocar
 train
 tramway
 autre

Manoeuvre ppale avant accident

non renseigné
 sans changement de direction
 même sens, même file
 entre 2 files
 en marche arrière
 à contresens
 en franchissant le TPC
 dans couloir bus - même sens
 dans couloir bus - sens inverse
 en s'insérant
 en faisant demi-tour sur chaussée
 changeant de file à gauche
 changeant de file à droite
 déporté à gauche
 déporté à droite
 tournant à gauche
 tournant à droite
 dépassant à gauche
 dépassant à droite
 traversant la chaussée
 manœuvre de stationnement
 manœuvre d'évitement
 ouverture de porte
 arrêté (hors stationnement)
 en stationnement avec occupants

CAdmin

Bicy
 Cyclo
 Voi
 Scoo(ac)
 Moto(ac)
 Side(ac)
 VL
 VLSar(ac)
 VLRem(ac)
 VU
 VUSar(ac)
 VURem(ac)
 PL<=7,5
 PL>7,5
 PLRem
 TR
 TRSem
 TC(ac)
 Train(ac)
 Engin
 TrAgr
 Scoo<=50
 Moto50-125
 Scoo50-125
 Moto>125
 Scoo>125
 Q<=50
 Q>50
 Bus
 Car
 Train
 Tram
 Autr

Man

SsChDir
 Msens
 2Files
 Arrière
 Csens
 FranTPC
 CbusMS
 CbusSI
 Insér
 1/2tch
 ChFJIG
 ChFIID
 DépoG
 DépoO
 TourG
 TourD
 DépaG
 DépaD
 TravCh
 Mstat
 Mévit
 OuvPor
 Arrêt
 Stat

Localisation (classe aggro)

non renseigné
 hors agglomération
 aggro. 0 à 500 h
 aggro. 501 à 2 000 h
 aggro. 2 001 à 5 000 h
 aggro. 5 001 à 20 000 h
 aggro. 20 001 à 50 000 h
 aggro. 50 001 à 100 000 h
 aggro. 100 001 à 300 000 h
 aggro. plus de 300 000 h

Code intersection

non renseigné
 hors intersection
 en X
 en T
 en Y
 à plus de 4 branches
 giratoire
 place
 passage à niveau
 autre

Conditions atmosphériques

non renseigné
 normale
 pluie légère
 pluie forte
 neige/glace
 brouillard/fumée
 vent fort/tempête
 temps éblouissant
 temps couvert
 autre

Type de collision

non renseigné
 frontale
 par l'arrière
 par le côté
 en chaîne
 collisions multiples
 autre collision
 sans collision

Catégorie route

non renseigné
 autoroute
 route nationale
 route départementale
 voie communale
 hors réseau public
 parc st. ouv. circ. publ.
 autre

Agglo

Hors
 <500
 <2000
 <5000
 <20M
 <50M
 <100M
 <300M
 >300M

Inter

Hors
 X
 T
 Y
 >4
 Gira
 Pla
 Priv
 Autr

Atmo

Nom
 Pleg
 Pfor
 Neig
 Brou
 Vent
 Eblou
 Couv
 Autr

Tcol

Fron
 Arr
 Coté
 Chai
 Mult
 Autr
 Sans

CatR

A
 RN
 RD
 VC
 Hrés
 Stat
 Autr

AS1- Protection des eaux destinées à la consommation humaine

AC1- Protection des monuments historiques

I3- Canalisation de gaz

I4- Lignes électriques

Réseau routier - Routes classées à grande circulation

T7 - Circulation aérienne

Aunay Caumont intercom

Elaboration de PLU

Fiche de Porter à Connaissance

1 – liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	ACTE AYANT INSTITUÉ (ARRÊTÉ, DÉCRET,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
17	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4. Code de l'urbanisme articles L126-1 et R126-1	Arrêté du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome

2 – liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile :

Néant

3 – Liste des plates-formes aéronautiques implantées sur la commune :

Néant